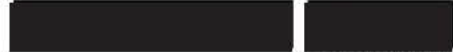


# Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,  
des proches et des organismes  
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2024-03614

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me André Cantin

<b>BUREAU DU CORONER</b>	
2024-05-12 Date de l'avis	2024-03614 N° de dossier
<b>IDENTITÉ</b>	
██████████ Prénom à la naissance	██████████ Nom à la naissance
40 ans Âge	Masculin Sexe
Bois-des-Filion Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
<b>DÉCÈS</b>	
2024-05-12 Date du décès	Terrebonne Municipalité du décès
Hôpital Pierre-Le Gardeur Lieu du décès	

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. ██████████ a été identifié par les policiers le 12 mai 2024, au moyen de son permis de conduire avec photo.

### CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport de la Sûreté du Québec, poste de Mascouche, nous informe que le 12 mai 2024, vers 14 h 36, un appel est logé au 9-1-1 par un automobiliste qui circule sur l'Autoroute 640 Est, dans la municipalité de Terrebonne, informant les policiers qu'un accident impliquant un seul véhicule vient de se produire sur l'autoroute. Ce témoin de l'accident mentionne que le véhicule est entré en contact avec la glissière côté nord de l'autoroute à la hauteur du km 31 et est empalé par la glissière qui passe de bord en bord du véhicule. Le conducteur du véhicule semble inconscient.

À l'arrivée des premiers policiers vers 14 h 38, le conducteur est toujours dans le véhicule, seul, inconscient et respire difficilement. Les policiers constatent que le conducteur est prisonnier du véhicule. Les pompiers arrivés rapidement sur les lieux utilisent des pinces de désincarcération et sortent M. ██████████ du véhicule. Des manœuvres de réanimation sont aussitôt entreprises par les techniciens ambulanciers et continuées pendant le transport de M. ██████████ vers l'Hôpital Pierre-Le Gardeur. À l'arrivée à l'hôpital vers 15 h 16, M. ██████████ est amené directement vers la salle de réanimation alors que les manœuvres sont prises en charge par le personnel médical du centre hospitalier. Les manœuvres de réanimation s'avérant infructueuses, elles sont cessées vers 15 h 40.

Un médecin de l'établissement prépare et signe un constat médical de décès en date du même jour vers 15 h 40.

### EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

À ma demande, le corps de M. ██████████ est transporté à la morgue de Montréal. Je demande qu'il soit procédé à un examen externe et à des prélèvements de liquides biologiques pour fins d'analyses toxicologiques.

L'examen externe ainsi que les prélèvements ont été pratiqués à la morgue de Montréal par un médecin rattaché au Bureau du coroner le 13 mai 2024. L'examineur a constaté la présence de sang abondant à la tête et de multiples fractures thoraciques. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

Une autopsie n'a pas été ordonnée.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'éthanol sanguin a été détecté à un taux de 156 mg/100 mL (à titre de référence, la limite légale pour la conduite d'un véhicule moteur au Québec est de moins de 80 mg/100 mL). La présence de desvenlafaxine en concentration thérapeutique a été détectée dans le sang de même que des traces de lorazépam. La présence d'aripiprazole et de tétrahydrocannabinol (THC) a également été détectée. Aucune autre substance n'a été détectée.

## ANALYSE

L'accident est survenu sur l'Autoroute 640 Est, au Km 31 dans une section de l'autoroute dont le tracé est une ligne bien droite. La chaussée ne présente aucun dénivelé et à cet endroit, les travées est et ouest possèdent deux voies de circulation chacune et sont séparées par un large terre-plein gazonné. Des vibreurs bordent l'extérieur des lignes de gauche et de droite de la chaussée. La limite de vitesse y est de 100 km/h. La chaussée est asphaltée et en bon état. Lors de l'accident, la chaussée était sèche, le temps clair, la visibilité bonne et la température était à 17 °C.

La lecture du rapport d'enquête collision nous apprend qu'il s'agit d'une scène d'environ 100 mètres de long impliquant un seul véhicule et que le véhicule est empalé dans la glissière de gauche. Le lieu de la collision se situe au niveau du premier poteau de la glissière et le point d'impact se situe à 55 m à l'ouest de la borne du Km 31. Le début d'une trace de pneu du véhicule de M. [REDACTÉ] est bien défini dans le gravier en bordure gauche de la chaussée. Le véhicule est sur ses quatre roues et pointe vers l'est. Le point d'entrée de la glissière est au niveau du bloc moteur et son point de sortie est au niveau de la vitre arrière. Aucune trace de freinage n'est identifiée au sol, démontrant que le véhicule n'a jamais ralenti avant l'impact. Le sac gonflable frontal et les sacs gonflables latéraux gauches sont déployés et la ceinture de sécurité du conducteur est toujours bouclée, mais la sangle est coupée et débobinée indiquant que le conducteur était attaché au moment de l'impact. La force de l'impact et les dommages causés par la glissière ont déformé totalement le poste de conduite et déplacé le bloc moteur ainsi que les autres composantes essentielles du véhicule. Les pneus du véhicule sont en bon état sauf le pneu avant gauche qui est usé. Une bouteille d'alcool (375 mL) presque vide et une cannette de bière vide sont retrouvées dans le véhicule.

Un témoin de l'accident a déclaré aux policiers qu'il suivait le véhicule de M. [REDACTÉ] depuis 1 km environ avant la collision. Il a mentionné que le véhicule louvoyait et que par moment il circulait dans l'accotement pour revenir sur la route. Il a indiqué que le conducteur semblait avoir de la difficulté à tenir ses lignes et qu'il a dévié vers la gauche et est entré en collision avec la glissière.

Selon ses proches, le moral de M. [REDACTÉ] variait depuis quelques mois. Il consommait de l'alcool depuis plusieurs années et avait débuté une cure de désintoxication pour l'alcool au début de l'année 2024 et le tout semblait bien aller. Il avait d'autres rencontres de prévues



au mois de mai 2024. Au début du mois de mars 2024, M. [REDACTÉ] a vécu une rupture amoureuse. Il a fait une rechute quelques jours avant son décès. Une proche a mentionné que le matin du 12 mai, M. [REDACTÉ] avec un autre de ses proches, avaient travaillé ensemble pendant tout l'avant-midi. M. [REDACTÉ] n'avait consommé aucun alcool. Il a quitté son domicile vers 12 h, car il devait rencontrer une personne vers 12 h 30 dans une municipalité voisine. Selon ses proches, M. [REDACTÉ] était heureux et aucunement intoxiqué lorsqu'il a quitté le domicile. Il était prévu qu'il devait revenir souper chez ses parents le soir de la collision. M. [REDACTÉ] n'était pas suicidaire selon ses proches. Son permis de conduire de catégorie 5 était en vigueur et ne comportait aucune restriction.

Il m'apparaît que M. [REDACTÉ] a consommé de l'alcool entre 12 h et le moment de son accident survenu vers 14 h 36, vu le résultat de l'analyse toxicologique au dossier.

À la lumière de l'investigation, je conclus que la sortie de route découle principalement de facteurs humains, soit une conduite avec les facultés affaiblies (alcool) ou que le conducteur se soit possiblement endormi ou qu'une distraction soit survenue. Comme le véhicule a louvoyé sur une distance d'un kilomètre, j'exclus la possibilité d'un suicide.

Il est triste de constater que malgré les efforts déployés au fil des années par la Société d'assurance automobile du Québec et les corps de police afin de sensibiliser la population, entre autres, aux dangers de la conduite avec les facultés affaiblies, nous continuons d'avoir des décès qui auraient pu être évités. Dans un rapport daté du 2 mai 2023 (2022-06039), la coroner Me Julie A. Blondin a recommandé de modifier le *Code de la sécurité routière* afin de permettre l'imposition de sanctions administratives aux conducteurs présentant une alcoolémie d'au moins 50 mg/100 mL. Son rapport décrit bien la situation au Québec comparée aux autres provinces et territoires canadiens et sa recommandation s'appuie sur une étude et des statistiques démontrant qu'un programme de sanctions administratives diminue le nombre de décès et améliore la sécurité routière.

Plusieurs coroners, dans des rapports d'investigations concernant des accidents automobiles où les conducteurs avaient les facultés affaiblies par l'alcool, ont formulé une recommandation à l'effet de modifier le *Code de la sécurité routière* afin de permettre l'imposition de sanctions administratives aux conducteurs présentant une alcoolémie d'au moins 50 mg/100 mL. Il est opportun de reprendre cette recommandation en ce qui concerne le présent décès avec une nuance.

Je suis d'avis que tant le ministère des Transports et de la mobilité durable que la Société de l'assurance automobile du Québec ont un rôle important à jouer pour faire évoluer l'encadrement légal concernant cette question. Ces deux organismes doivent collaborer à la réalisation de cet objectif de prévention des décès. J'adresserai donc ma recommandation aux deux organismes.

## CONCLUSION

Le décès de M. [REDACTÉ] [REDACTÉ] est attribuable à un polytraumatisme secondaire à une collision routière.

Il s'agit d'un décès accidentel.

## RECOMMANDATIONS

Je recommande au **ministère des Transports et de la Mobilité durable, conjointement avec la Société de l'assurance automobile du Québec** de :

- [R-1] Faire toutes les démarches nécessaires afin que soit modifié le *Code de la sécurité routière* du Québec pour que des sanctions administratives immédiates soient imposées aux conducteurs présentant une alcoolémie d'au moins 50 mg/100 mL.

Je recommande à la **Société de l'assurance automobile du Québec** en collaboration avec l'Association des directeurs de police du Québec de :

- [R-2] Intensifier leurs efforts en menant plus d'activités de sensibilisation et de contrôle auprès des conducteurs de véhicules à moteur afin de contrer la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool et les drogues.

---

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Notre-Dame-des-Prairies, ce 25 septembre 2024.



Me André Cantin, coroner